

Arrêté temporaire n° 22-AT-552
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

ENSEMBLE DE LA COMMUNE

Madame le Maire de Portes -lès-Valence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

CONSIDÉRANT que des travaux urgents demandés par Valence Romans Agglomération-Direction de l'assainissement, représenté par Mr BRAYMAND Gérard, sur les réseaux et installations d'eaux usées, d'assainissement et d'eaux pluviales rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation par alternat et limitation de vitesse, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01/01/2023 au 31/12/2023 sur l' ENSEMBLE DE LA COMMUNE

ARRÊTE

Article 1

À compter du **01/01/2023 et jusqu'au 31/12/2023**, uniquement pour les travaux urgents, les prescriptions suivantes s'appliquent **ENSEMBLE DE LA COMMUNE** :

- La circulation est réduite à une voie avec basculement de la circulation sur la chaussée opposée et régulée par alternat automatique au moyen de feux tricolores, ou, par alternat manuel au moyen de panneaux. Les restrictions de circulation sont annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation est occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit dans le cas contraire.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit au droit du chantier ;
- Le stationnement des véhicules est interdit au droit du chantier. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La circulation sera stoppée uniquement lors du rabotage et de la mise en oeuvre des enrobés sur les tranchées qui traversent la chaussée dans toute sa largeur avec une mise en circulation au plus rapide ;

Article 2

Valence Romans Agglomération - Direction de l'assainissement ne doit pas gêner les services de secours et de collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, l'intervenant doit tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Un cheminement mode actif est maintenu matérialisé et protégé par des barrières aux abords du chantier et sous la responsabilité de Valence Romans Agglomération - Direction de l'assainissement. Une largeur de trottoir réduite à moins d'un mètre, nécessite un passage pour piéton constitué et protégé de rambardes de sécurité pour permettre leur libre circulation.

L'accès des riverains à leurs habitations est maintenu, par la pose de plaques de circulation sur les tranchées ouvertes, durant les travaux.

Article 3

Valence Romans Agglomération - Direction de l'assainissement met en place, si nécessaire et avant leur intervention, les déviations utiles selon un balisage défini contrairement avec les services de Police Municipale ;

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, **Valence Romans Agglomération - Direction de l'assainissement**.

Valence Romans Agglomération - Direction de l'assainissement doit prendre toutes les mesures nécessaires au maintien des conditions de sécurité satisfaisantes pour :

- Ne pas gêner le trafic des véhicules et la continuité de la circulation piétonne ;
- Préserver de toute dégradation, les immeubles riverains, les ouvrages publics, ainsi que les véhicules en stationnement sur la voie publique ;
- Assurer la desserte et le libre accès des immeubles riverains, l'écoulement normal et continu des eaux de toute nature ;
- Assurer l'accès permanent et libre aux bouches d'incendies, caniveaux, appareils d'éclairage .

Article 5

Le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence, le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26, Le Directeur des Services Techniques et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Portes-lès-Valence, le **28/12/2022**,
Madame le Maire de Portes-lès-Valence,



Geneviève GIRARD

DIFFUSION:

le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence

le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26

SDIS

CITEA

Valence Romans Agglomération - Direction de l'assainissement

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.